

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 09311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2009, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Mes Boissery - Di Luccio ; M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 juillet 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a abrogé un précédent arrêté du 18 août 2008 qui affectait M.X. en tant qu'adjoint au chef de service de la fiscalité professionnelle à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 ;

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur ;
- les observations de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la double circonstance que l'arrêté litigieux n'aurait pas été notifié au requérant ou qu'il n'aurait pas été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de quinze jours prévu à l'article 134 de la loi organique est sans incidence sur sa légalité ;

Considérant que l'arrêté a été signé par M. Perrotin, directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie, qui avait reçu délégation de signature à cet effet du président du gouvernement par un arrêté du 17 juin 2009 publié régulièrement au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 18 juin 2009 ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué doit ainsi être écarté ;

Considérant que si le requérant soutient que la décision n'est pas motivée, il ressort des pièces versées au dossier que M.X., qui a pu consulter le 6 mai 2009 l'intégralité des pièces de son dossier administratif, était parfaitement informé des raisons pour lesquelles le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait d'une part mis fin à son contrat d'engagement et d'autre part demandé à son administration d'origine qu'il soit mis fin à son détachement ; qu'ainsi il était en mesure de connaître les motifs de droit et de fait à l'origine de la décision litigieuse, qui vise d'ailleurs les courriers dont le requérant avait eu communication ; qu'ainsi il n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté n'était pas suffisamment motivé au regard des prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

Sur la légalité interne :

Considérant que si M.X. soutient que l'arrêté en litige du 24 juillet 2009, abrogeant à compter du 5 juin 2009 un précédent arrêté du 18 août 2008, qui l'affectait en tant qu'adjoint au chef de service de la fiscalité professionnelle à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie présenterait un caractère rétroactif illégal, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué, qui est par lui-même sans effet sur la situation pécuniaire de M.X., n'a ni pour objet ni pour effet de mettre fin aux fonctions du requérant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dès lors que par une précédente décision du 5 juin 2009, que M.X. avait également contestée devant le tribunal de céans, le président du gouvernement a décidé de mettre fin de manière anticipée au contrat de recrutement de M.X. ; qu'ainsi la décision attaquée a pour seul effet de constater, en exécution de cette première décision, que l'arrêté du 18 août 2008 du président du gouvernement plaçant M.X. en position d'activité à la direction des services fiscaux et le nommant adjoint au chef du service de la fiscalité professionnelle n'avait plus lieu d'exister à compter de cette même date du 5 juin 2009 ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision du 24 juillet 2009, prise pour l'exécution de la décision du 5 juin 2009 aurait un caractère rétroactif illégal du fait qu'elle prendrait effet au 5 juin 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par M.X. doivent être rejetées ; que doivent être rejetées par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: la requête de M.X. est rejetée.